

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1979 - 31 juillet 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/35/4)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1979 - 31 juillet 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/35/4)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — COMPOSITION DE LA COUR	1
II. — COMPÉTENCE DE LA COUR	1
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative	1
III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	2
A. — Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)	2
B. — Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)	2
C. — Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte	3
IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES	4
V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	4

I. — COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante: sir Humphrey Waldock, Président; M. T. O. Elias, Vice-Président; MM. I. Forster, A. Gros, M. Lachs, P. D. Morozov, Nagendra Singh, J. M. Ruda, H. Mosler, S. Tarazi, S. Oda, R. Ago, A. El-Erian, J. Sette-Camara et R. Baxter, juges.

2. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 14 février 1980, cette chambre a été constituée comme suit:

Membres :

Sir Humphrey Waldock, MM. Elias, Morozov, Nagendra Singh et Tarazi.

Membres suppléants :

MM. Oda et Sette-Camara.

3. La Cour a eu le regret d'apprendre le décès, survenu le 28 décembre 1979, de M. L. M. Moreno Quintana, juge de 1955 à 1964.

4. Le deuxième mandat de M. S. Aquarone comme Greffier de la Cour a pris fin le 10 juillet 1980. M. Aquarone était au service de la Cour depuis 32 ans. Le 23 mai 1980, la Cour a élu Greffier M. S. Torres Bernardez à dater du 11 juillet 1980. Le Greffier adjoint est M. A. Pillepich.

II. — COMPÉTENCE DE LA COUR

A. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

5. A la date du 31 juillet 1980, les 152 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

6. Les 25 octobre 1979 et 1^{er} août 1980, respectivement, les Gouvernements du Togo et de la Barbade ont déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut.

7. Quarante-sept Etats reconnaissent actuellement comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre le font avec réserves). Il s'agit des Etats suivants: Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Swaziland, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'*Annuaire 1979-1980* de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats.

8. Depuis le 1^{er} août 1979, l'entrée en vigueur de cinq traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été signalée à la Cour. Il s'agit de la convention du 8 novembre 1968 sur la circulation routière, de la convention du 23 mai 1969 sur le droit des traités, de la convention du 21 février

1971 sur les substances psychotropes, de la convention consulaire du 28 avril 1972 entre la Belgique et la Turquie et de la convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

9. On trouvera au chapitre IV (section III) de l'*Annuaire 1979-1980* de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. — COMPÉTENCE DE LA COUR EN MATIÈRE CONSULTATIVE

10. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques:

Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif);

Organisation internationale du Travail;

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Organisation mondiale de la santé;

Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Société financière internationale;

Association internationale de développement;

Fonds monétaire international;

Organisation de l'aviation civile internationale;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

Fonds international de développement agricole;
Agence internationale de l'énergie atomique.

11. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (section I) de l'*Annuaire 1979-1980* de la Cour.

III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

12. Pendant la période considérée, la Cour a tenu six audiences publiques et 33 séances privées. Elle a rendu une ordonnance en l'affaire contentieuse du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)*. Elle a rendu deux ordonnances et un arrêt dans l'affaire contentieuse relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*. Elle a rendu une ordonnance dans l'affaire consultative concernant l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

A. — PLATEAU CONTINENTAL (TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

13. Le 1^{er} décembre 1978, le Gouvernement tunisien a notifié au Greffe un compromis rédigé en langue arabe conclu entre la Tunisie et la Jamahiriyah arabe libyenne le 10 juin 1977 et entré en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, à savoir le 27 février 1978. Une traduction certifiée exacte en français de ce texte y était jointe.

14. Le compromis soumis à la Cour un différend entre la Tunisie et la Jamahiriyah arabe libyenne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Il prévoit notamment le dépôt de mémoires et de contre-mémoires par les deux Parties.

15. Le 19 février 1979, le Gouvernement libyen a également fait tenir au Greffe une copie du compromis en langue arabe et y a joint une traduction certifiée exacte en anglais.

16. Tenant compte de l'accord intervenu entre les deux Etats sur les délais concernant le dépôt des pièces de procédure écrite, le Vice-Président de la Cour a, par ordonnance du 20 février 1979, fixé au 30 mai 1980 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires par les deux Parties (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 3). Les agents des Parties ont déposé chacun leur mémoire respectif dans le délai fixé et chacun des mémoires a été communiqué à l'autre Partie lors d'une réunion avec le Président.

17. Le Président, vu le paragraphe 1 de l'article 46 du Règlement et tenant compte des délais indiqués par les Parties dans le compromis, a pris une ordonnance, datée du 3 juin 1980, par laquelle il fixe les dates d'expiration des délais pour la présentation des contre-mémoires au 1^{er} décembre 1980 pour la Tunisie et au 2 février 1981 pour la Jamahiriyah arabe libyenne (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 70).

18. Les deux Etats ont désigné un juge *ad hoc* en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriyah arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et la Tunisie M. J. Evensen.

B. — PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES ETATS-UNIS À TÉHÉRAN (ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE C. IRAN)

19. Le 29 novembre 1979, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déposé une requête introductive d'instance contre l'Iran, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, au sujet d'un différend concernant la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ainsi que la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran.

20. Le 9 décembre 1979, le Ministre des affaires étrangères d'Iran a fait savoir par lettre que la Cour ne pouvait ni ne devait se saisir de l'affaire qui lui était soumise par les Etats-Unis.

21. Le 10 décembre 1979, la Cour a tenu une audience publique pendant laquelle des plaidoiries ont été prononcées au nom du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement iranien n'était pas représenté à l'audience.

22. Le 15 décembre 1979, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance dans laquelle elle indiquait à titre provisoire les mesures conservatoires tendant à ce que :

a) i) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;

ii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui ont été détenus en otages ailleurs et accorde pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;

iii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien;

b) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne prennent aucune mesure, et veillent à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant.

23. Par ordonnance du 24 décembre 1979, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite. Le Gouvernement des Etats-Unis a déposé son mémoire dans le délai prévu (15 janvier 1980). Le Gouvernement iranien n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 18 février 1980. Par lettre du 16 mars 1980 il a réaffirmé que la Cour ne pouvait ni ne devait se saisir de l'affaire qui lui était soumise par les Etats-Unis.

24. Du 18 au 20 mars 1980, la Cour a tenu trois audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement iranien n'était pas représenté aux audiences.

25. Le 24 mai 1980, la Cour a rendu en audience publique un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 44 et 45):

“La Cour,

“1. Par treize voix contre deux,

“*Décide* que, par le comportement mis en évidence par la Cour dans le présent arrêt, la République islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les Etats-Unis d'Amérique en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays ainsi que de règles du droit international général consacrées par une longue pratique;

“Pour: sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, juges.

“Contre: MM. Morozov et Tarazi, juges.

“2. Par treize voix contre deux,

“*Décide* que les violations de ces obligations engagent la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique selon le droit international;

“Pour: sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, juges.

“Contre: MM. Morozov et Tarazi, juges.

“3. A l'unanimité,

“*Décide* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit prendre immédiatement toutes mesures pour remédier à la situation qui résulte des événements du 4 novembre 1979 et de leurs suites, et à cette fin:

“a) doit faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et d'autres ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et

les remettre à la puissance protectrice (article 45 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques);

“b) doit assurer à toutes les personnes en question les moyens, notamment les moyens de transport, qui leur sont nécessaires pour pouvoir quitter le territoire iranien;

“c) doit remettre immédiatement à la puissance protectrice les locaux, biens, archives et documents de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de leurs consulats en Iran;

“4. A l'unanimité,

“*Décide* qu'aucun membre du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis ne peut être retenu en Iran afin d'être soumis à une forme quelconque de procédure judiciaire ou d'y participer en qualité de témoin;

“5. Par douze voix contre trois,

“*Décide* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'obligation de réparer le préjudice causé à celui-ci par les événements du 4 novembre 1979 et leurs suites;

“Pour: sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, juges.

“Contre: MM. Lachs, Morozov et Tarazi, juges.

“6. Par quatorze voix contre une,

“*Décide* que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

“Pour: sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Tarazi, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, juges.

“Contre: M. Morozov, juge.”

M. Lachs a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle (*ibid.*, p. 47 à 50). MM. Morozov et Tarazi y ont joint l'exposé de leur opinion dissidente (*ibid.*, p. 51 à 57 et 58 à 65).

C. — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DU 25 MARS 1951 ENTRE L'OMS ET L'EGYPTE

26. Le 20 mai 1980, l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes:

“1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Egypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors des territoires égyptien?”

“2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Egypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc?”

27. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 65 du Statut, le Directeur général de l'OMS a transmis à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider ces questions.

28. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut, l'Organisation mondiale de la santé et les Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour

ont été informés que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux lui fournissant des renseignements sur les questions posées.

29. Par ordonnance du 6 juin 1980, le Président de la Cour a fixé au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 67).

IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

30. Le Greffe a poursuivi, sous la direction du Président et le contrôle du Comité du Règlement, une étude analytique exhaustive de l'application de son statut et de son règlement, afin d'aboutir à une présentation systématique de sa pratique.

31. La Cour s'est occupée entre autres questions

administratives de l'élection d'un Greffier, le deuxième mandat du titulaire venant à expiration pendant la période considérée (voir par. 4 ci-dessus). Selon la procédure en vigueur, la Cour élit son Greffier au scrutin secret pour sept ans parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

32. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition: 1975). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

33. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles: *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1979* et *C.I.J. Bibliographie n° 32*.

34. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et docu-*

ments. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

35. La Cour diffuse des communiqués de presse, des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité.

36. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1979-1980* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) Humphrey WALDOCK

La Haye, le 1^{er} août 1980.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
